

| |
|------------------------------|
| Département |
| Var |
| Canton |
| La Crau |
| Commune |
| Le Rayol- Canadel |

République Française N° 39/2018

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE D'INTERDICTION DES BRUITS DE CHANTIER PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le code de de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et L.571-6,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune du Rayol Canadel sur Mer,

VU l'arrêté n°58/2001 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 2 qui réglemente déjà les bruits de chantier toute l'année,

CONSIDERANT que sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessibles au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits de chantier de nature à troubler la tranquillité publique, la santé et l'environnement durant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux bruyants sur les chantiers de construction sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août inclus sur l'ensemble de la commune du Rayol Canadel sur Mer.

Toutefois, la commune se réserve la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité sur demande motivée préalable.

En dehors de cette période, les bruits de chantier sont règlementés par l'arrêté n°58/2001 du 04 juillet 2001.

ARTICLE 2

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la mairie et monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à la sous-préfecture de Draguignan.

Fait au Rayol-Canadel,
Le 25 avril 2018

Le Maire,
Jean PLENAT

